

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C
BUREAU C2

INSTRUCTION N° 83-13-A8
du 19 janvier 1983

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'Instruction :

n° du

RECouvreMENT PUBLIC DES PENSIONS ALIMENTAIRES ET DES AVANCES
ACCORDÉES AUX CRÉANCIERS DE PENSIONS ALIMENTAIRES
PAR LES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES OU LES CAISSES
DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE

ANALYSE

*Précisions complémentaires concernant les modalités de recouvrement public,
par les comptables du Trésor subrogés dans les actions et garanties des créanciers d'aliments, des pensions alimentaires*

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 59-86-A3 du 19 mai 1959.
Instruction n° 73-112-A1-2-3 du 3 août 1973.
Instruction n° 76-3-A8 du 2 janvier 1976.
Instruction n° 81-63-A8 du 21 avril 1981.
Instruction n° 82-94-A8 du 24 mai 1982.

1. La mise en œuvre de la procédure de recouvrement public des pensions alimentaires a suscité certaines difficultés.
2. La présente instruction vise à répondre aux questions ainsi posées qui ont trait :
 1. A l'indexation des pensions alimentaires;
 2. A la possibilité d'inscription de l'hypothèque légale du Trésor;
 3. A la mise en œuvre de la saisie immobilière;
 4. A la conduite à tenir lors de l'ouverture d'une procédure d'apurement collectif du passif;
 5. Aux modalités d'imputation des recouvrements partiels obtenus sur pensions alimentaires;
 6. Au conflit entre le privilège du Trésor et la créance alimentaire.

✱

DIFFUSION

GT

7

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF	P
-----	-----	-----	----	---

1. L'indexation des pensions alimentaires

3. La question a été posée de savoir si les services du Trésor devaient procéder eux-mêmes à la revalorisation des termes d'une pension alimentaire, dès lors que le jugement qui l'a octroyée a prévu une clause d'indexation, et que les modalités de son application figurent sur le titre exécutoire correspondant.
4. La question posée comporte une réponse affirmative.
5. En effet, selon un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 9 mai 1980 (cf. annexe 1), et un jugement du Tribunal d'instance de Nancy du 27 mai 1980 (cf. annexe 2), il appartient au créancier alimentaire d'établir son droit à réajustement, en notifiant à son débiteur le point de départ du nouveau taux, ainsi que sa base de calcul, afin de permettre la réévaluation de la créance.
6. Il résulte de cette jurisprudence que les comptables du Trésor chargés du recouvrement des états exécutoires, qui sont substitués aux créanciers d'aliments dans leurs actions et garanties doivent procéder au calcul des nouveaux termes à échoir de la pension, dès lors que cette dernière est affectée d'une coefficient d'indexation.
7. A cet effet, les comptables centralisateurs procéderont à la réévaluation des montants des nouveaux termes à échoir le jour même de la parution du nouvel indice au *Journal officiel*.
8. En pratique, les comptables centralisateurs et non centralisateurs prennent en charge les états exécutoires comme il est indiqué aux paragraphes 22, 23 et 31 de l'instruction n° 76-3-A8 du 2 janvier 1976. Ils portent sur tous les documents la référence à la clause d'indexation, de telle sorte que soient immédiatement connues la nature et la base de l'indexation.
9. Lors de chaque réévaluation de l'indice retenu, les trésoriers-payeurs généraux annotent les documents de prise en charge du nouvel indice et de la référence de publication au *Journal officiel*.
10. Ils informent ensuite les comptables chargés du recouvrement par transmission directe de la modification intervenue, ainsi que des nouveaux montants des termes à échoir, recalculés sur la base du nouvel indice.
11. De leur côté, les comptables non centralisateurs chargés du recouvrement en portent mention sur le compte ouvert au nom du débiteur d'aliments et lui font connaître, par avis P 772, le montant des sommes à payer jusqu'à nouvel avis.
12. Lors du reversement des fonds revenant au créancier, les modalités de calcul de la mensualité versée lui seront indiquées, dès lors qu'il y aura eu réévaluation.
13. Par ailleurs, dans l'hypothèse où le comptable chargé du recouvrement public des pensions alimentaires utiliserait la procédure de paiement direct, c'est à lui qu'incombe la charge de notifier au tiers détenteur chaque modification de l'indice de base prévu dans le jugement accordant l'indexation, conformément à la jurisprudence déjà signalée qui a précisé que le tiers détenteur d'une demande de paiement direct n'a pas à faire de calcul, ni à procéder de sa propre initiative à la revalorisation de la pension.
14. En pratique, le comptable chargé du recouvrement procédera par envoi d'un P 782 adapté en conséquence, informant le tiers détenteur du nouveau montant des prélèvements mensuels à opérer.



2. Hypothèque légale du Trésor et recouvrement public des pensions alimentaires et des avances accordées par les organismes sociaux

15. En vertu de l'article 7 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975, les comptables du Trésor procèdent au recouvrement public des pensions alimentaires selon les procédures applicables en matière d'impôts directs.
16. Les mêmes dispositions sont applicables en matière de recouvrement des avances octroyées par les organismes sociaux (art. 15 de la loi n° 80-1055 du 23 décembre 1980).
17. La question s'est posée de savoir si les comptables pouvaient requérir l'inscription de l'hypothèque légale du Trésor, pour garantir, tant le recouvrement des pensions alimentaires que celui des avances octroyées.
18. La réponse à cette question est négative.
19. En effet, l'hypothèque légale a été instituée par les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 29 décembre 1958, qui autorise les comptables à requérir l'inscription de cette sûreté réelle pour le recouvrement des *impositions* de toutes natures... visées à l'article 1907 du Code général des impôts.
20. Il en résulte que l'hypothèque légale du Trésor ne peut pas être inscrite pour garantir le recouvrement des produits recouverts par les percepteurs qui ne sont pas de nature fiscale, même s'il est prévu qu'ils seront recouverts comme en matière d'impôts directs (cf. instruction n° 59-86-A3 du 19 mai 1959, 2°, 7).
21. Tel est bien le cas en l'espèce.

22. Toutefois, il est rappelé que les articles 6 de la loi de 1975 et 15 de la loi de 1980 précitées ont prévu que les comptables peuvent mettre en œuvre, pour le recouvrement des créances alimentaires, les actions et garanties dont dispose le créancier proprement dit.
23. Ils peuvent donc, le cas échéant, procéder à l'inscription d'une hypothèque judiciaire, dans les conditions prévues par les articles 2146 et suivants du Code civil.
24. Le droit à inscription hypothécaire prend naissance dans la décision de justice portant condamnation du débiteur au paiement de son obligation alimentaire. La Cour de cassation a précisé, à cet égard, que le bénéfice de l'hypothèque est acquis de plein droit au créancier du jour du jugement et que son inscription a seulement pour effet, d'après l'article 2134 du Code civil, de fixer le rang des créanciers entre eux (req. 28 mai 1935).
25. Toutefois, l'inscription ne pouvant avoir lieu que pour une somme et une période déterminées, conformément aux dispositions des articles 2146 et 2154 du même code, les comptables devront tenir compte des observations suivantes :
26. — s'agissant du délai de conservation à porter lors de l'inscription de l'hypothèque, il paraît opportun de retenir un délai de cinq ans. Par ailleurs, il est rappelé que la dette alimentaire étant une dette à échéance indéterminée, la période maximum de l'inscription est de dix ans (art. 2154 du Code civil, al. 3) ;
27. — s'agissant du montant de la dette à porter, lors de l'inscription, les termes arriérés impayés devront être portés pour leur totalité tels qu'ils apparaissent sur l'état exécutoire. Pour ce qui concerne les termes à échoir, les comptables ne doivent pas, en revanche, perdre de vue que les dispositions de l'article 12 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relatives au recouvrement public des pensions alimentaires prévoient, au profit des débiteurs de la pension, la possibilité de sortir du système de recouvrement public, à compter de douze mois de versements spontanés consécutifs des termes courants.
28. Dans ces conditions, compte tenu de cette disposition, mais également du fait que l'inscription de l'hypothèque judiciaire ne saurait être requise qu'en raison de la mauvaise volonté du redevable à s'acquitter spontanément de sa dette, le comptable retiendra comme base de calcul, outre le montant des arriérés, une somme équivalente, au minimum, à vingt-quatre mensualités.
29. Cette inscription devra être renouvelée autant de fois que nécessaire.
30. Les frais d'inscription, comme ceux du renouvellement, seront mis à la charge du débiteur de la pension alimentaire (cf. art. 2155 du Code civil), et recouvrés dans les conditions habituelles.

3. La mise en œuvre éventuelle de la procédure de saisie immobilière à l'encontre des débiteurs d'aliments

31. Les poursuites entreprises en vue de recouvrer les pensions alimentaires peuvent donner lieu, le cas échéant, à la mise en œuvre d'une procédure de saisie immobilière.
32. Une telle procédure s'achève normalement par la mise en vente de l'immeuble saisi aux enchères publiques. Toutefois, lorsqu'aucun enchérisseur ne se manifeste, le créancier poursuivant est déclaré adjudicataire de l'immeuble pour le montant de la mise à prix, conformément aux dispositions de l'article 706 du Code de procédure civile ancien.
33. Au cas particulier du recouvrement public des pensions alimentaires ou des avances octroyées à ce titre, la question se pose alors de savoir qui, du créancier alimentaire, de l'organisme social ou du Trésor, substitué au créancier d'aliment dans ses actions et garanties, doit être regardé comme ayant la qualité de créancier poursuivant au sens de l'article 706 susvisé.
34. Lorsqu'il agit dans le cadre du recouvrement public ou pour le compte d'un organisme social, le Trésor public peut mettre en œuvre les actions et garanties dont dispose le créancier d'aliments : il ne s'agit donc pas d'une véritable subrogation telle qu'elle est définie par l'article 1250 du Code civil, puisqu'elle n'opère pas le transfert pur et simple de la créance.
35. Dans ces conditions, seul le créancier d'aliments doit être considéré comme créancier poursuivant au sens de la législation sur la saisie immobilière ; il s'expose donc à être déclaré adjudicataire pour le montant de la mise à prix. C'est-à-dire qu'en définitive, c'est le créancier alimentaire ou l'organisme social qui serait déclaré adjudicataire de l'immeuble, faute d'enchérisseur.
36. Afin d'éviter au créancier d'aliments ou à l'organisme social les conséquences qui résulteraient d'une telle situation, les comptables, lorsqu'ils envisagent de procéder à une saisie immobilière doivent, au préalable, prendre l'attache du trésorier-payeur général assignataire de l'état exécutoire.
37. Ce dernier informe le créancier d'aliments ou l'organisme social de la procédure qui va être diligentée, en lui exposant les conséquences éventuelles dès lors qu'aucun enchérisseur ne se présenterait.
38. La voie d'exécution ne sera engagée qu'après avoir obtenu, par écrit, l'accord du créancier poursuivant, reconnaissant avoir été expressément mis au courant du risque qu'il encourt d'être déclaré adjudicataire de l'immeuble. Ce document sera conservé à l'appui du titre exécutoire par le comptable centralisateur.

39. Pour éviter toute ambiguïté, les documents afférents à la saisie immobilière devront définir le créancier poursuivant la formule : « Trésor public pour le compte de, créancier d'aliments (loi n° 75-618 du 11 juillet 1975), ou organisme ayant accordé des avances sur pensions alimentaires » (art. 15 de la loi de finances rectificative, n° 80-1055, du 23 décembre 1980).

*
**

4. Recouvrement public des pensions alimentaires à l'encontre de débiteurs faisant l'objet d'une procédure d'apurement collectif du passif

40. Les comptables du Trésor peuvent rencontrer des difficultés lorsque le débiteur d'aliments, poursuivi pour le recouvrement public des créances alimentaires, fait l'objet à titre personnel d'une procédure d'apurement collectif du passif.

41. La loi n° 67-653 du 13 juillet 1967 impose à l'ensemble des créanciers, dont les titres sont antérieurs au jugement d'ouverture de la procédure, de faire reconnaître leurs droits en produisant leurs créances dans les conditions prévues par l'article 40 de cette même loi et par les articles 45 à 47 du décret n° 67-1120 du 22 décembre 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens et la faillite personnelle. En outre, l'article 37 de la loi dispose que le jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens rend exigible, à l'égard du débiteur, les dettes non échues.

42. Dans ces conditions, et en l'absence de toute disposition expresse contraire, le comptable chargé du recouvrement public, créancier du débiteur en état de cessation de paiement, qui dispose d'un titre antérieur au jugement d'ouverture ne pourra faire admettre la créance alimentaire dans la procédure collective engagée au détriment du débiteur qu'en effectuant une production de sa créance entre les mains du syndic.

43. L'obligation de produire est absolue, quand bien même la créance ne deviendrait pour partie exigible que postérieurement au jugement d'ouverture.

44. La production devra être faite pour le montant exact des termes arriérés, impayés à la date du jugement d'ouverture de la procédure; s'agissant des termes à échoir, la production devra être faite pour le montant du capital nécessaire au paiement mensuel de la dette alimentaire pendant la durée prévisible de l'obligation, conformément à l'article 37 déjà cité. En pratique, il y aura lieu d'apprécier la situation compte tenu de chaque cas particulier, étant précisé que le capital produit ne saurait être inférieur à un an, montant égal à celui que pourraient recouvrer les comptables du Trésor dans le cadre du recouvrement public, puisque le débiteur qui a acquitté régulièrement ses obligations pendant un tel laps de temps peut demander à se libérer directement entre les mains du créancier de la pension conformément à l'article 12 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975.

45. La production devra être faite à titre *chirographaire*. En effet, le recouvrement public est effectué selon les modalités applicables en matière d'impôts directs, mais ce principe n'a pas pour conséquence de conférer aux créances de l'espèce le privilège dont jouit l'impôt direct. En outre, il conviendra de mentionner les bases de calcul de l'indexation dont est assorti, le cas échéant, le jugement de pension alimentaire.

46. Le Trésor ne pourrait invoquer une priorité vis-à-vis de la masse des créanciers représentée par le syndic que dans le seul cas où il aurait notifié, antérieurement à l'engagement de la procédure, une demande de paiement direct entre les mains d'un des débiteurs du redevable de la créance alimentaire. Une telle demande vaut en effet, conformément à l'article 2 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973, attribution des sommes sur lesquelles elle porte, par préférence à tous autres créanciers.

47. Si le comptable du Trésor reçoit l'état exécutoire après l'arrêté des créances, il devra solliciter du président du tribunal, du moins pour les termes antérieurs à la date du jugement déclaratif, le relevé de sa forclusion, en application de l'article 41 de la loi de 1967, en établissant que sa défaillance ne résulte pas de son fait, mais des délais nécessaires à la constitution du dossier par les autorités judiciaires.

48. Enfin, lorsque le débiteur n'est assujéti au paiement de la dette alimentaire qu'après le prononcé du jugement d'ouverture de la procédure, c'est-à-dire lorsque la créance naît postérieurement à l'ouverture de la procédure d'apurement collectif du passif, il n'y a pas lieu à production.

49. La créance alimentaire est alors une dette hors la masse que le débiteur doit acquitter sur les ressources propres dont il dispose, non grevées par l'apurement de la procédure collective antérieure. Cela suppose que ces ressources ne tombent pas dans le patrimoine dont le débiteur se trouve dessaisi; si tel était le cas, le comptable du Trésor chargé du recouvrement public de la pension alimentaire devrait attendre la clôture des opérations de la procédure collective avant d'engager des poursuites contre le débiteur. Il est rappelé à cet égard que la portion insaisissable des salaires ou traitements perçus par le débiteur défaillant peut être cependant appréhendée par le comptable chargé du recouvrement, par la voie de la procédure de paiement direct.

**

5. Les modalités d'imputation des recouvrements obtenus sur pensions alimentaires

50. S'agissant du recouvrement public des pensions alimentaires, et conformément aux dispositions du paragraphe 343 de l'instruction n° 76-3-A8 du 2 janvier 1976, toute somme recouvrée par les comptables du Trésor doit être répartie de la façon suivante :

51. — les frais de poursuites engagées, y compris les frais d'inscription et de renouvellement d'hypothèque judiciaire dont il est fait état au paragraphe 31, doivent être en premier lieu prélevés en totalité;

52. — le solde de l'encaissement obtenu, s'il y a lieu, doit être réparti à raison des dix cent dixièmes de la somme à titre de frais de recouvrement, le reste étant à transférer au bénéfice du créancier de la pension.

53. En réponse à une question posée à ce sujet, il est précisé que ces dispositions sont applicables, qu'il s'agisse de versements intégraux, mais également de versements partiels, obtenus sur échéance courante, échéance impayée ou arriérés.

**

6. Conflit entre le privilège du Trésor et la créance alimentaire

a. *La créance alimentaire, en tant que telle, ne bénéficie pas de privilège.*

54. Le législateur n'a pas fait bénéficier la créance alimentaire d'un droit ou privilège particulier. C'est dire qu'au cas où le comptable du Trésor, chargé du recouvrement public de la pension alimentaire, n'utiliserait pas la procédure particulière de la demande de paiement direct prévue par la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973, la procédure d'exécution engagée ne bénéficierait d'aucun privilège particulier, et serait, par exemple, primée par une saisie-arrêt validée antérieure, ou un avis à tiers détenteur.

b. *La demande de paiement direct et l'avis à tiers détenteur : le principe général.*

55. L'article 2 de la loi du 2 janvier 1973 relative au paiement direct des pensions alimentaires prévoit expressément que la demande de paiement « vaut, sans autre procédure et par préférence à tous autres créanciers, attribution au bénéficiaire des sommes qui en font l'objet ». Il en résulte que le créancier qui fait une demande de paiement direct prime tous les autres créanciers, qu'ils soient ou non privilégiés, la loi n'établissant aucune distinction entre ces derniers.

56. Ce droit de préférence paraît devoir jouer sans problème lorsqu'un créancier, quel que soit la nature de son privilège, exerce une saisie-arrêt après la notification de la demande de paiement direct au tiers détenteur; cette saisie est alors inopposable au créancier d'aliments. Ce droit de préférence devrait jouer de la même manière semble-t-il, si une saisie a été notifiée au tiers débiteur antérieurement à la demande de paiement direct, dès lors qu'il n'y a pas eu remise des sommes saisies au créancier saisissant, ou, pour le moins, validation de la saisie-arrêt, celle-ci valant, selon la jurisprudence, cession de créance. Le droit de préférence ainsi créé par l'article 2 de la loi du 2 janvier 1973 susvisé est opposable de la même manière au privilège du Trésor.

57. Toutefois, s'agissant du cas particulier de l'avis à tiers détenteur, celui-ci équivaut selon une jurisprudence constante à un jugement de validité de saisie-arrêt passé en force de chose jugé (cf. notamment Cass. 2 juin 1980, D 12-11-1980, p. 511). Il en résulte que l'avis à tiers détenteur réalise la cession forcée de la créance sur laquelle il porte, celle-ci sortant du patrimoine du tiers saisi pour devenir la propriété du Trésor.

58. Dans ces conditions, un tel avis, notifié avant une demande de paiement direct, prime cette dernière jusqu'à apurement de la dette fiscale pour le paiement de laquelle il a été notifié, nonobstant le droit de préférence qui résulte de la demande de paiement direct. En revanche, si la demande de paiement direct est antérieure à l'avis à tiers détenteur, le Trésor ne peut invoquer son privilège contre le créancier d'aliments qui doit être payé « par préférence à tous autres créanciers ».

59. Un tel dispositif connaît cependant une exception : lorsque les sommes appréhendées sont représentatives de salaires ou traitements.

c. *Le cas particulier : l'avis à tiers détenteur et la demande de paiement direct s'exercent sur des sommes représentatives de salaires ou traitements.*

60. La saisie-arrêt des traitements et salaires obéit aux dispositions de l'article R. 145-9 du Code du travail qui précise : « le jugement qui prononce la validité de la saisie-arrêt ne confère au saisissant, sur les sommes saisies, aucun droit exclusif au préjudice des intervenants ».

61. Ces termes signifient qu'un créancier doté d'un droit privilégié peut toujours intervenir dans une procédure de saisie-arrêt sur salaires, et demander à être préféré, sur les distributions à venir, aux créanciers qui se sont manifestés avant lui.

— 6 —

INSTRUCTION N° 83-13-A8 du 19 janvier 1983
--

62. Ainsi, par analogie avec les règles du Code du travail, on peut considérer que, malgré la notification d'un avis à tiers détenteur, le créancier alimentaire intervenant postérieurement par le jeu d'une demande de paiement direct portant sur des traitements ou salaires sera préféré au Trésor, à compter de la date de réception de la demande, sur les distributions à venir.

63. Les comptables se reporteront utilement sur ce point aux dispositions de l'instruction n° 75-30-B du 24 février 1975, § 25, 1^{er} cas, précisant notamment que la demande de paiement direct, lorsqu'elle est en concours avec d'autres oppositions sur des sommes représentatives de traitements ou salaires, doit être imputée en premier lieu sur la portion insaisissable (1); en cas d'insuffisance, le reliquat sera prélevé sur la part saisissable par priorité aux autres opposants, indépendamment des dates de signification et des privilèges invoquées. Les sommes restant disponibles pourront alors, le cas échéant, être appréhendées par l'avis à tiers détenteur.

64. Le tableau ci-après donne un schéma simplifié des principaux cas de figure évoqués.

Toute difficulté d'application de cette instruction devra être signalée à la Direction, sous le présent timbre.

Le directeur de la Comptabilité publique,

Pour le directeur de la Comptabilité publique
et par délégation du ministre :

Le chef de service,

René BARBERYE.

(1) En vertu de la règle posée par l'article L. 145-2 du Code du travail qui stipule qu'« en cas de cession ou de saisie-arrêt faite pour le paiement des dettes alimentaires prévues par le Code civil ou l'inexécution de la contribution aux charges du ménage, le terme mensuel courant de la pension alimentaire est, chaque mois, prélevé intégralement sur la portion insaisissable de la rémunération... ».

Créance fiscale privilégiée recouvrée par voie d'avis à tiers détenteur ;

et

Créance alimentaire recouvrée :

- par saisie-arrêt de droit
commun

ou - par demande de paiement direct

Nature des produits appréhendés	la saisie-arrêt validée est anté- rieure à l'A.T.D.	- la saisie-arrêt validée est pos- térieure à l'A.T.D. - la saisie-arrêt est antérieure, mais non validée	La demande de paiement direct est antérieure à l'A.T.D.	La demande de paiement direct est postérieure à l'A.T.D.
partie insaisissable des traitements ou salaires	le créancier alimentaire peut seul exercer son droit		le créancier alimentaire peut, seul, exercer son droit	
partie saisissable des traitements ou salaires	le créancier ali- mentaire prime le créancier fiscal.	le créancier fiscal prime le créancier alimentaire	le créancier alimentaire prime le créancier fis- cal	le créancier alimentaire prime le créan- cier fiscal
autres produits	le créancier ali- mentaire prime le créancier fiscal.	le créancier fiscal prime le créancier alimentaire	le créancier alimentaire prime le créancier fis- cal.	le créancier fiscal prime le créancier alimentaire

à l'Instruction n° 83-13-A8
du 19 janvier 1983

COUR D'APPEL DE PARIS

(8^e Chambre)

9 et 23 mai 1980

ALIMENTS. — Pensions. Recouvrement :**Tiers. Obligations. Modification. Jugement. Notification;****Indexation. Réajustement de plein droit. Débiteur. Obligations. Pension portable. Mise en demeure (non).**

Il résulte des dispositions de la loi du 2 janvier 1973 et du décret d'application du 1^{er} mars 1973 que le tiers qui reçoit une demande de paiement direct de pension alimentaire est tenu de verser au bénéficiaire les sommes qui lui sont réclamées par la notification faite par huissier de justice et établies sous la responsabilité de ce dernier (1^{re} espèce) ;

En cas de modification de la pension par un nouveau jugement, le tiers ne doit modifier les versements qu'il opère qu'à compter de la notification faite par huissier, à la requête soit du créancier, soit du débiteur, sans avoir à apprécier le bien-fondé de ce qui lui est réclamé (1^{re} espèce) ;

En cas d'indexation de la pension, le tiers, qui n'a lui-même aucun calcul à faire et qui n'a pas notamment à procéder de sa propre initiative à la revalorisation de la pension doit s'en tenir aux sommes qui lui sont indiquées dans les notifications qu'il reçoit (1^{re} espèce) ;

Alors que, selon l'article 3 du décret du 1^{er} mars 1973, si une nouvelle décision change le montant de la pension, la demande de paiement direct se trouve de plein droit modifiée à compter de la notification de la décision modificative faite au tiers débiteur par huissier, par lettre recommandée avec accusé de réception (1^{re} espèce) ;

... Et que ce texte, qui s'explique par un souci de célérité et de simplification, ne met nullement comme condition à son application que la décision de justice invoquée contre le tiers ait été signifiée à la partie contre laquelle elle a été obtenue (1^{re} espèce) ;

La disposition d'un jugement prévoyant que le « réajustement » en fonction de la variation de l'indice choisi sera automatique — c'est-à-dire se produira de plein droit, sans qu'un nouveau jugement soit nécessaire — n'emporte pas, par elle-même, obligation pour le débiteur de procéder lui-même au calcul du montant de la revalorisation (2^e espèce) ;

Mais, les pensions alimentaires étant portables, le débiteur est tenu, non seulement de verser la pension au domicile du créancier, mais encore de procéder lui-même au calcul du montant de ce qu'il doit (2^e espèce) ;

Vainement le débiteur soutiendrait-il qu'il n'a pas à revaloriser spontanément la pension tant qu'il n'a pas été mis en demeure de le faire par le créancier (2^e espèce).

Première espèce (Q... contre dame Q... et C.A.P.I.M.M.E.C.). — ARRÊT (extraits)

LA COUR :

Considérant qu'il convient, pour trancher le présent litige, de distinguer deux questions que les parties ont fréquemment mélangées dans leurs écritures, savoir : — celle du montant des sommes dues par Noël Q... à son épouse ; — celle du montant des prélèvements qui devaient être opérés par la C.A.P.I.M.M.E.C. sur les pensions de retraite servies par cet organisme à Noël Q... ;

Sur les retenues qui devaient être opérées par la C.A.P.I.M.M.E.C. :

Considérant qu'il résulte des dispositions de la loi du 2 janvier 1973, relative au paiement direct de la pension alimentaire, et de son décret d'application du 1^{er} mars suivant, que le tiers qui reçoit une demande de paiement direct est tenu de verser au bénéficiaire de la pension les sommes qui lui sont réclamées par la notification faite par huissier de justice et établies sous la responsabilité de cet officier ministériel ; qu'en cas de modification de la pension par l'effet d'un nouveau jugement, le tiers ne doit modifier les versements qu'il opère qu'à compter de la notification qui lui est faite par un huissier de justice, à la requête soit du créancier, soit du débiteur, sans avoir à apprécier le bien-fondé de ce qui lui est réclamé ; qu'en cas d'indexation de la pension, le tiers, qui n'a lui-même aucun calcul à faire — et qui n'a pas notamment à procéder de sa propre initiative à la revalorisation de la pension — doit s'en tenir aux sommes qui lui sont indiquées dans les notifications qu'il reçoit ;

Considérant qu'en l'espèce Monique N... a fait notifier, le 1^{er} juillet 1977, par l'intermédiaire de M^e B..., huissier de justice, une demande de paiement direct à la C.A.P.I.M.M.E.C. afin d'obtenir, pour les douze mois suivants le paiement d'une somme de 3.125 F (3.000 F au titre de paiement du terme courant plus 125 F au titre des arriérés) ainsi qu'une somme de 273 F de frais et, à compter du treizième mois, le paiement d'une somme de 3.000 F; que la C.A.P.I.M.M.E.C. se devait d'exécuter cette notification;

Considérant que le 22 décembre 1977, Noël Q... a fait à son tour notifier, par le ministère de M^e L..., l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris, le 13 décembre précédent, réduisant à 2.500 F le montant de la pension; que, dès lors, la C.A.P.I.M.M.E.C. devait, à compter de cette date, exécuter cette nouvelle notification, sans avoir à apprécier si celle-ci était ou non régulière;

Considérant, il est vrai, que Monique N... a contesté en justice, en application des articles 3 de la loi du 2 janvier 1973 et 5 du décret du 1^{er} mars 1973, la validité de cette notification; que le premier juge lui a donné raison au motif essentiel que l'arrêt du 13 décembre 1977, n'ayant pas été signifié par Noël Q... à son épouse, n'était pas exécutoire;

Mais considérant que l'article 3 du décret du 1^{er} mars 1973 dispose que si une nouvelle décision change le montant de la pension alimentaire, la demande de paiement direct se trouve de plein droit modifiée à compter de la notification de la décision modificative faite au tiers débiteur par un huissier de justice par lettre recommandée avec accusé de réception; que ce texte, spécial à la procédure de paiement direct, qui s'explique par un souci de célérité et de simplification et a pour objet d'éviter, dans toute la mesure du possible, des prélèvements excessifs sur les sommes dues par le débiteur de la pension — ce qui obligerait ensuite le créancier de cette pension à des remboursements — ou, inversement, un prélèvement insuffisant générateur d'arriérés, ne met nullement comme condition à son application que la décision de justice invoquée contre le tiers ait été signifiée à la partie contre laquelle elle a été obtenue; que la disposition qu'il contient est d'ailleurs conforme aux règles générales posées par l'article 503 nouveau du Code de procédure civile puisque le jugement n'est exécuté contre le tiers débiteur auquel il est opposé qu'après lui avoir été notifié et se borne à édicter une exception à la règle de l'article 502 du même code; qu'ainsi c'est à tort que le Tribunal d'instance du 7^e arrondissement de Paris a, par le jugement dont appel, déclaré que la notification du 22 décembre 1977 était irrégulière et a condamné Noël Q... à payer à son épouse une somme de 500 F;

Considérant d'ailleurs que Noël Q... a, dès le 5 juillet 1978, par le ministère de M^e L..., procédé à une nouvelle notification à la C.A.P.I.M.M.E.C. de l'arrêt du 13 décembre 1977, en précisant que cet arrêt avait été signifié à la partie adverse le 14 février 1978, de telle sorte que les conditions mises par le Tribunal d'instance à la validité de la notification de l'arrêt réduisant le montant de la pension se trouvaient remplies; que c'est donc bien une somme de 2.500 F que la C.A.P.I.M.M.E.C. devait continuer à prélever sur son salaire; qu'il importait peu que le 22 septembre 1978, Monique N... ait fait signifier à cet organisme le jugement du 16 juin 1978; que, d'ailleurs, la lecture attentive de cette signification aurait dû éclairer la C.A.P.I.M.M.E.C. sur l'étendue exacte de ses obligations puisque l'huissier B... y précise que « seule est applicable la notification de mon ministère, en date du 1^{er} juillet 1977, sauf notification ultérieure conformément à la loi », notification qui, comme il vient d'être dit, avait déjà été faite le 5 juillet précédent;

Considérant sans doute, que, à compter du 1^{er} janvier 1978, Monique N... était en droit de faire prélever, en application de l'arrêt du 13 décembre 1977, une somme de 2.813,18 F; qu'à compter du 1^{er} janvier 1979 elle pouvait faire porter ses prélèvements à 3.162,74 F; qu'il lui incombait cependant de porter cette augmentation à la connaissance de la C.A.P.I.M.M.E.C. par notification faite par ministère d'huissier; que, faute de telles notifications, cette caisse de retraite devait se borner à prélever la somme de 2.500 F, qui lui avait été indiquée par les notifications faites par M^e L... les 22 décembre 1977 et 5 juillet 1978; que l'on peut certes observer que cette dernière notification — comme celle faite le 28 novembre 1978 — est inexacte puisqu'elle se réfère toujours à une pension alimentaire d'un montant de 2.500 F, alors que, par le jeu de l'indexation, la pension était, à l'époque, de 2.813,18 F; qu'une telle inexactitude, que le tiers débiteur n'est pas chargé de déceler, est seulement susceptible d'engager la responsabilité de l'officier ministériel et du débiteur de la pension, non celle du tiers qui doit, jusqu'à ce qu'il ait été prévenu de l'augmentation de la pension et du montant exact des sommes qui doivent être déduites — ce qui, selon les écritures de l'appelant, aurait été fait par le créancier de la pension le 28 septembre 1979 — payer ce qui lui a été indiqué par l'huissier;

Par ces motifs, infirme le jugement entrepris; dit que la notification faite par Noël Q... à la C.A.P.I.M.M.E.C. le 22 décembre 1977 était valable; dit que la C.A.P.I.M.M.E.C. devait retenir à compter de cette date sur la pension de retraite de Noël Q... une somme mensuelle de 2.500 F et ce jusqu'à ce que l'augmentation — en raison du jeu de l'indexation — de la pension due lui ait été notifiée par l'huissier; dit que le montant de la pension alimentaire due par Noël Q... à Monique N... s'est élevé à 2.500 F pour 1977, à 2.813,18 F pour l'année 1978 et à 3.162,74 F pour l'année 1979; et, statuant avant dire droit sur les comptes entre les parties, invite celles-ci à fournir à la Cour toutes explications à ce sujet, compte tenu des principes ci-dessus posés et des décisions résultant du présent arrêt.

Deuxième espèce (P... contre dame H...). — Arrêt (extraits)

LA COUR,

Considérant qu'il n'est pas contesté que Pierre P... n'a pas revalorisé les pensions dont le versement lui incombe, alors qu'elles auraient dû l'être en vertu de la clause d'indexation prévue par le jugement du 24 janvier 1976 portant condamnation au paiement de ces pensions; Considérant sans doute, que la disposition de ce jugement prévoyant que le « réajustement », en fonction de la variation de l'indice choisi, sera automatique — mention qui implique seulement que ce « réajustement » se produira de plein droit, sans qu'un nouveau jugement soit nécessaire — n'emporte pas, par elle-même, obligation pour le débiteur de procéder lui-même au calcul du montant de la revalorisation; Mais considérant que les pensions alimentaires sont portables; qu'il s'ensuit que le débiteur est tenu, non seulement de verser la pension au domicile du créancier, mais encore de procéder lui-même au calcul du montant de ce qu'il doit; que dès lors, Pierre P... n'est pas en droit de soutenir qu'il n'avait pas à revaloriser spontanément la pension dont le paiement lui incombe, tant qu'il n'avait pas été mis en demeure de le faire; qu'ainsi Francine H..., qui n'a pas reçu à leur terme la totalité des pensions que son ancien mari est tenu de lui verser, eu égard à la clause d'indexation dont est assorti le jugement du 24 janvier 1976, était fondée à recourir à la procédure de paiement direct; qu'il convient donc de confirmer le jugement entrepris; Considérant que Francine H... n'établissant pas le caractère abusif de l'action engagée par son ex-mari, il n'y a pas lieu de lui allouer des dommages-intérêts; qu'il serait toutefois inéquitable de laisser à sa charge, à concurrence de 1.000 F, les frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

Par ces motifs, confirme le jugement entrepris; y ajoutant, condamne Pierre P... à verser à Francine H... une somme de 1.000 F sur le fondement de l'article 700 nouveau du Code de procédure civile.

Du 23 mai 1980, Cour de Paris, 8^e Chambre.

ALIMENTS. — Pension alimentaire. — Paiement direct. — Réévaluation de la pension. — Créancier d'aliments. — Obligations. — Titre exécutoire.

RÉSUMÉ DU JUGEMENT.

Il appartient au créancier de l'obligation alimentaire d'établir la naissance de son droit à réajustement en notifiant à son débiteur le montant réévalué de sa créance ainsi que ses bases de calcul.

Si le créancier n'établit et n'offre pas d'établir qu'il ait, à quelque moment que ce soit, et par quelque moyen que ce soit, satisfait à cette obligation avant de recourir à la procédure de paiement direct, il s'ensuit qu'il n'est pas fondé à en user et il convient d'en ordonner la mainlevée.

Le comportement du créancier d'aliments a revêtu en l'occurrence un caractère fautif, celui-ci réglé, de l'intégralité de ses droits, n'ayant donné aucune suite à son offre de lever la procédure de paiement direct a ainsi, causé, du fait de ses agissements, un préjudice au débiteur d'aliments, préjudice qui sera réparé par l'octroi d'un franc de dommages-intérêts.

(Tribunal d'instance, Nancy, 27 mai 1980, Ph. L...).

Revue du Trésor, n° 8/9, août-septembre 1981.